

## REGLEMENTATION ET MANAGEMENT DES UNIVERSITES FRANÇAISES

MISE A JOUR

DATE : 31 août 2007

### CHAPITRE 7 : LA RECHERCHE

#### 3. Les sources de financement de la recherche publique et le principe de contractualisation.

##### ***Le principe de contractualisation - 123 (page 218)***

Ajouter le texte suivant en fin de rubrique :

« La loi du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités renforce le partenariat Etat université grâce au contrat pluriannuel. (Art. L. 711-1 du code de l'éducation).

Ce contrat pluriannuel d'établissement liant les universités et l'Etat définit les orientations stratégiques de l'université et devient un instrument de gestion pluriannuel qui renforce l'autonomie des universités grâce à la globalisation des moyens. Une évaluation interviendra a posteriori. Ce contrat prévoit les conditions d'évaluation des personnels et, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES). »

##### ***Le financement privé (page 218).***

Ajouter le texte suivant en fin de rubrique :

« La loi du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités entend diversifier les ressources des universités et renforcer leurs relations avec leur environnement économique. Aussi, son article 32 encourage le mécénat en faveur des universités en assouplissant ou en étendant plusieurs régimes de réduction fiscales pour les dons effectués par les entreprises ou les particuliers en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche (financement des établissements, des thèses de doctorat, élargissement du dispositif de dation aux versements effectués en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche). »

#### 5. La question des associations, des groupements et des fondations

##### ***125 (page 225)***

Ajouter le texte suivant :

« La loi du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités, dans son article 28, ajoute deux autres types de fondations : les fondations universitaires, sans personnalité morale, (Art. L. 719-12 du code de l'éducation) et les fondations partenariales (Art. L. 719-13), avec personnalité morale, réunissant les universités et d'autres organismes publics ou privés intéressés par leurs activités de formation et de recherche.

Ces fondations doivent diversifier les ressources des universités et renforcer leurs relations avec l'environnement économique afin d'engendrer de nouvelles sources de financement.

La loi dans son article 32 encourage aussi le mécénat en faveur des universités en assouplissant ou en étendant plusieurs régimes de réduction fiscales pour les dons effectués par les entreprises ou les particuliers en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche (financement des établissements, des thèses de doctorat, élargissement du dispositif de dation aux versements effectués en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche). »